



## Analyse (1) de la décision

CCSP (formation plénière) 27 novembre 2018, n° 18000442, SARL X. c/ commune de Paris

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – contentieux – intérêt pour agir de l'utilisateur du véhicule ayant eu à charge le forfait de post-stationnement, autre que le titulaire du certificat d'immatriculation (oui).

### Résumé :

L'utilisateur du véhicule autre que le titulaire du certificat d'immatriculation mais ayant eu à charge effective le forfait de post-stationnement a intérêt pour contester l'avis de paiement.

### Analyse :

Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que si le paiement immédiat de la redevance de stationnement incombe au conducteur du véhicule, le forfait de post-stationnement applicable lorsque la redevance n'a pas été réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée est mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Toutefois, les relations qui unissent le titulaire du certificat d'immatriculation et l'utilisateur du véhicule peuvent avoir pour conséquence que la charge du forfait de post-stationnement soit transférée par le premier au second.

Dans cette hypothèse, dès lors que ledit forfait a été payé et que l'utilisateur en a eu la charge, ce dernier a intérêt lui donnant qualité pour contester l'avis de paiement par le dépôt du recours administratif préalable puis, le cas échéant, par la présentation d'une requête devant la commission du contentieux du stationnement payant, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les dispositions de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales prévoient que le recours administratif préalable obligatoire est exercé par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les seuls cas de location de longue durée et de cession du véhicule, par le locataire ou l'acquéreur du véhicule.

### Extrait :

(...)

2. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I. (...) La délibération institutive établit : 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. (...). II. - Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...) ou du tiers contractant désigné pour exercer cette mission, soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État, soit transmis sous une forme dématérialisée par ce même établissement public aux personnes titulaires de certificats d'immatriculation ayant conclu avec lui une convention à cet effet. La notification est également réputée faite lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation, averti par tout moyen, a pris connaissance de l'avis de paiement sous une forme dématérialisée au moyen d'un dispositif mis en place par la commune (...) ou le tiers contractant. / Lorsque l'avis de paiement du forfait de post-stationnement est apposé sur le véhicule ou transmis par l'établissement public spécialisé sous une forme dématérialisée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification le jour même. (...) VI. (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font

l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis ». Il résulte de ces dispositions que si le paiement immédiat de la redevance de stationnement incombe au conducteur du véhicule, le forfait de post-stationnement applicable lorsque la redevance n'a pas été réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée est mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Toutefois, les relations qui unissent le titulaire du certificat d'immatriculation et l'utilisateur du véhicule peuvent avoir pour conséquence que la charge du forfait de post-stationnement soit transférée par le premier au second. Dans cette hypothèse, dès lors que ledit forfait a été payé et que l'utilisateur en a eu la charge, ce dernier a intérêt lui donnant qualité pour contester l'avis de paiement par le dépôt du recours administratif préalable prévu par le VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales puis, le cas échéant, par la présentation d'une requête devant la commission du contentieux du stationnement payant, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les dispositions de l'article R. 2333-120-13 du même code prévoient que le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule ou, dans les seuls cas de location de longue durée et de cession du véhicule, par le locataire ou l'acquéreur du véhicule.

3. Il résulte de l'instruction que le certificat d'immatriculation du véhicule en litige ayant été établi au nom de la société Y, c'est à celle-ci que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été notifié. La SARL X, à laquelle le véhicule avait été donné en location, soutient cependant sans être contestée avoir procédé au paiement du forfait de post-stationnement et produit à cet effet un justificatif de paiement. Par suite, elle doit être regardée comme ayant intérêt lui donnant qualité pour contester l'avis de paiement.

(...)